



ARRÊTÉ DU MAIRE N°103/2025-8.3(V)

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LORS DE L'ÉVÈNEMENT «OCTOBRE ROSE»

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande en date du 18/09/2025 par laquelle, monsieur Jean-Claude ANDRÉ, Président du Comité des fêtes de SAINT LAURENT DES ARBRES, sollicite l'autorisation d'occuper et utiliser le domaine public communal en vue d'organiser **l'évènement «OCTOBRE ROSE» le dimanche 5 octobre 2025 de 8h00 à 14h00.**

VU le contrat de police d'assurance n°332651/C souscrit auprès de la SMACL ASSURANCE 141 Avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de cette festivité de régler la circulation et le stationnement afin d'éviter tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement sera interdit le **dimanche 05 octobre 2025 de 08H00 à 14H00** :

- Rue Marcel Pagnol
- Chemin de la Montagnette (trace-coupe-feu)
- Chemin de Malmont
- l'accès au parking du centre Pierre Garcia

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée de façon à assurer la sécurité des participants

ARTICLE 3 : La responsabilité du « **COMITE DES FÊTES DE SAINT LAURENT DES ARBRES** » sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 – En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés ;

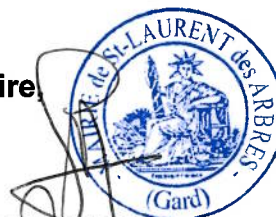
Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 – Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint Laurent des Arbres, le 25/09/2025.

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.